

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 2a de l'ordre du jour

CX/FL 17/44/2 Add.2

Octobre 2017

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-quatrième session
Asunción, Paraguay, 16-20 octobre 2017

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX

BIOPESTICIDES, BIOENGRAIS ET BIOSTIMULANTS

(Préparé par le Chili)

Introduction

1. Conformément au Plan stratégique actuel de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) pour 2017-2019, dans le cadre de l'objectif stratégique 1, l'objectif 1.2 vise à déterminer les enjeux naissants et les besoins des membres et, si nécessaire, à élaborer des normes ou des textes apparentés régissant les aliments.

Généralités

2. À la dernière session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC40), la délégation du Chili a demandé à la Commission de fournir des indications sur la façon d'aborder la question des biopesticides, bioengrais et biostimulants, pour lesquels manquaient des définitions et des recommandations (CAC/40 CRD/28).

3. Les principales délibérations prises par les membres et les observateurs à la 40^e session de la CAC ont été les suivantes :

i) les pays étaient en train de commencer l'élaboration de leurs législations nationales ou en avaient déjà une et qu'ils pourraient bénéficier d'indications au niveau international;

(ii) ces substances étaient de plus en plus utilisées pour remplacer ou compléter les pratiques agricoles classiques, mais elles n'avaient pas encore été évaluées scientifiquement, afin de s'assurer de leur sécurité;

(iii) il fallait définir clairement ces substances, aborder la question de la sûreté de leur utilisation et définir des limites de résidus adaptées; et

(iv) le caractère technique de la question nécessitait un examen de la part d'organes subsidiaires spécialisés de la Commission.

4. À l'issue du débat, la Commission a reconnu que cette question était importante et qu'il fallait appuyer la proposition du Chili; elle a recommandé au Chili de soumettre un document de travail, en vue de son examen par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF).

Le problème

5. L'agriculture doit, à présent, faire face au défi de satisfaire la demande croissante de denrées alimentaires, d'assurer la sécurité alimentaire de toute la population; d'utiliser en outre les ressources naturelles d'une façon plus efficace.

6. Ce défi se reflète dans les engagements internationaux récents de l'Agenda 2030, qui s'articule autour de 17 objectifs de développement durable. Parmi ceux-là, l'objectif 2 se réfère explicitement à la durabilité des systèmes de production alimentaire. L'objectif 9, dans sa cible 9.2 suggère de réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol; et, enfin, l'objectif 12, cible 4, expose en détail l'engagement d'instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement.

7. En ce qui concerne les pesticides chimiques d'origine synthétique, le scénario réglementaire mondial et les preuves scientifiques, le nombre de restrictions à l'emploi de tels produits va croissant, aussi bien au regard de leur autorisation que de la limite maximale de résidus tolérée dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, à la suite d'inquiétudes accrues à l'égard de la santé publique, exprimées par des organismes internationaux sur la base de constatations scientifiques et au vu d'un certain nombre de catégories de dangers des produits agrochimiques, par des consommateurs et par plusieurs agences d'évaluation et de gestion des risques dans le monde.

8. Cette situation a encouragé le développement de nouveaux produits phytosanitaires et de nutrition d'origine biologique fondés sur des micro-organismes tels que bactéries, algues, protozoaires, virus et champignons, des substances nature-identiques telles que phéromones ou écomones, des macro-organismes et des invertébrés tels qu'insectes et nématodes, ainsi que des extraits botaniques. L'utilisation de ce type de produits va croissant dans l'agriculture mondiale en complément ou alternative à l'emploi des pesticides traditionnels.

9. Nonobstant le développement des biopesticides, bioengrais et biostimulants (désignés également sous le terme de biointrants) au cours des dernières décennies, la documentation scientifique et technique n'est pas claire concernant les définitions formelles de ces concepts, tout comme ne l'est la traduction de ces types de produits dans d'autres langues. Sur le plan international, on constate l'absence de directives établies par des institutions internationales ou multilatérales concernant une normalisation des exigences réglementaires minimales pour ces types de produits.

10. Il n'est plus possible de poursuivre selon les mêmes modes de production, d'énergie et de consommation. Aussi, il est très important d'établir un cadre d'action pour ces produits afin de réaliser des progrès tendant vers une agriculture plus durable permettant de rationaliser l'utilisation des substances agrochimiques traditionnelles. Cette activité contribuerait à l'application du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 (objectifs 2, 3 et 12).

11. Si aucun problème ne s'est encore posé en matière de commerce ou de sécurité alimentaire à ce sujet sur le plan international, il ne faut pas écarter la possibilité qu'il y en ait à l'avenir, car différentes initiatives en matière de législation visant à aborder la question de l'utilisation et de la sûreté de ces produits sont mises en œuvre.

12. Il a été observé que les directives énoncées par le Codex Alimentarius en ce qui concerne ces types d'intrants agricoles ne s'appliquent qu'à l'agriculture biologique, ainsi qu'il est indiqué dans les « Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique » (GL 32-99) élaborées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL).

Objectif

13. Enfin, et conformément au mandat de la CAC, le CCFL est prié de fournir des orientations sur la manière d'aborder la nécessité d'organiser et d'harmoniser les définitions et le champ d'application des termes, les recommandations ou les exigences en matière de biopesticides, bioengrais et biostimulants (biointrants), ainsi que sur la possibilité que le Comité juge approprié de formuler de telles recommandations sous la forme de directives.